

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

# 04 DECEMBRE 2023

<b>DATE DE CONVOCATION :</b>	28/11/2023
<b>DATE DU CONSEIL :</b>	04/12/2023
<b>DATE D’AFFICHAGE :</b>	08/12/2023

L’an deux mille vingt-trois, le 04 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 28 novembre 2023, s’est réuni à l’Espace Rosa BONHEUR - Salle Hélène Ranno en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire,

<b>Conseillers en exercice :</b>	<b>35</b>
Délibération n°69/2023 à n°74/2023	
Présents :	29
Votants :	34
Délibérations n°75/2023 à 85/2023	
Présents :	30
Votants :	34

**Étaient présents :** M. BOUCHART, M. ZERDOUN, MME ARAMIS, M. HOUAREAU, MME GUEZODJE, M. VASSARD, M. TEFFAH, MME AMARA, MME HALLER, MME LEXILUS, MME CELANIE, M. VASSEUR, M. MEHOU-LOKO, M. IGLESIAS (à compter de la délibération n°75/2023), MME ZERBIB, M. BLONDIN, MME DHABI, MME DOHERTY, M. BARBE, M. MILLEVILLE, M. SCHULZ, MME NICOLAS, MME THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, MME FUCHS, M. OLIVIERI, M. TAN, MME FOURNEAU-CHICHE, MME BOSSIS.

Hong et Tiffany, c’est votre premier anniversaire de membres du conseil municipal !

**Absent(es) ou excusé(es) :** M. CHAUVE,

**Absent(es) représenté(es) :** MME TATI (représentée par M. BOUCHART), M. BIANCHI (représenté par MME ARAMIS), M. IGLESIAS (représenté par MME DHABI jusqu’à la délibération n°74/2023), MME THOMAS (représentée par M. ZERDOUN), MME PRIEST-GODET (représenté par MME ZERBIB),

**Madame ZERBIB a été élue secrétaire de séance, à l’UNANIMITÉ.**

\*\*\*\*\*

### QUORUM

Présents : 29

Représentés : 5

Absents non-représentés : 1

Votants : 34

\*\*\*\*\*

Décisions prises dans le cadre de la délégation que le Conseil Municipal a accordé à Monsieur le Maire en application de l’article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, communiquées aux conseillers municipaux.

125/23	Clôture de la Régie de Recettes "Délivrance de photocopie" au public Réf. 390177, instituée auprès de la Régie Centrale de Roissy-en-Brie, à compter du 31 août 2023
129/23	Madame Claudia ROBALO, Sophrologue - Signature d’une convention d’intervention pour l’organisation d’ateliers de découverte de la sophrologie pour les enfants. Il est prévu des ateliers par groupe de 10 enfants avec une durée de 20 minutes pour un montant de 60 euros l’heure. La convention est conclue le 5 octobre 2023 jusqu’au 31 août 2024 pour un nombre maximum de 45 heures
131/23	Demande auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne du bénéfice du fonds de soutien aux émeutes urbaines concernant la parcelle foncière AI 29 de la Police Municipale de Roissy-en-Brie. La demande porte sur un montant maximum de 80% du coût de la remise en état des 2 massifs estimés à 1779,01 euros HT, soit un montant prévisionnel d’aide de 1423,01 euros.

133/23	Entreprise JEAN LEFBVRE Ile-De-France - Signature d'un marché de travaux de réfections de trottoirs sur la Cinquième Avenue à Roissy-en-Brie, pour un montant de 104 400 euros TTC
134/23	Fixation des droits d'inscription pour la "17ème édition du Marché de Noël", les 2 et 3 décembre 2023. Forfaits pour les 2 jours : 24 euros pour 1 table et 2 chaises, 48 euros pour 2 tables et 3 chaises, 72 euros pour 3 tables et 4 chaises, 20 euros pour les stands alimentaires en extérieur et 40 euros pour les stands alimentaires en extérieur dans un chalet avec 1 table et 2 chaises
135/23	Société TS3 - Signature d'un contrat de cession pour la représentation du spectacle d'Alex Vizorek "AD VITAM" le 27 janvier 2024 à la Grande Halle, dans le cadre des manifestations culturelles - saison 2023/2024, pour un montant de 13 187,50 euros TTC
136/23	Révision des tarifs de droits de voirie - Occupation du domaine public. Réévaluation des tarifs des droits de voirie pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie. Augmentation de l'ordre de 1% après application de l'augmentation, l'arrondi s'effectue à la centaine de centime la plus proche. Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1er octobre 2023
137/23	Association Unité de Développement Des Premiers Secours de Seine-Saint-Denis - Signature d'une convention de couverture sanitaire à l'occasion du Forum de rentrée des associations et des services municipaux, le samedi 9 septembre 2023, pour un montant de 756 euros TTC
138/23	CFA UTEC - Signature d'une convention de frais de formation relatifs au contrat d'apprentissage du service informatique du 4 septembre 2023 au 31 août 2023, pour un montant de 1391 euros TTC
139/23	Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour l'octroi de tickets loisirs afin de faire bénéficier les jeunes Franciliens et d'autres publics défavorisés aux activités et services proposés par les îles de loisirs d'Ile-de-France. La subvention porte sur 325 tickets loisirs d'une valeur unitaire de 6 euros
140/23	ODCVL - Comptoir de projets éducatifs - Signature d'un contrat pour l'organisation d'un mini-séjour à Argueil (Seine-Maritime) du 24 au 27 octobre 2023, pour des enfants d'élémentaire de 6 à 11 ans. Le séjour est conclu pour un montant forfaitaire de 3762 euros pour un groupe de 20 enfants et 3 accompagnateurs
141/23	Demande auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne du bénéfice du fonds de soutien aux émeutes urbaines pour la réparation du bâtiment de la Police Municipale de Roissy-en-Brie. La demande porte sur un montant maximum de 10% du coût des réparations estimées à 124345 euros HT, soit un montant prévisionnel d'aide de 12434,50 euros pour réaliser les travaux.
142/23	Signature d'un marché de réalisation d'une peinture artistique de type Street-Art par l'artiste Nasty, sur 2 terrains de basket 3/3 au gymnase Charles le Chauve. Le montant total du contrat s'élève à 24 000 euros TTC. Le contrat prend effet à compter de sa signature et demeure en vigueur jusqu'au 15 juin 2024. Les prestations devront être réalisées dans les 30 jours suivant la pose du sol sportif et au plus tard le 30 novembre 2023
143/23	Entreprise TRISENSI - Signature d'un contrat de prestation pour le Marché d'Armando afin d'assurer la gestion et la coordination du marché. Le montant annuel du contrat s'élève à 11 000 euros TTC. Le contrat prend effet au 1er septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024 et pourra être renouvelé deux fois par reconduction expresse pour une durée maximum de 3 ans
144/23	Carol Voyages - Signature d'un devis pour l'achat de billets d'avion (AR : Florence - Paris) pour la venue de l'artiste CLET ABRAHAM dans le cadre de sa participation à l'exposition d'art urbain et contemporain "Parenthèses urbaines", pour un montant de 527,72 euros TTC
145/23	Demande auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne du bénéfice du fonds de soutien aux émeutes urbaines concernant le bâtiment de la Police Municipale de Roissy-en-Brie. La demande porte sur un montant maximum de 80% du coût des réparations estimées à 15700,70 euros HT, soit un montant prévisionnel d'aide de 12560,56 euros pour réaliser les travaux.
146/23	Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre "des cours d'écoles actives" pour l'aménagement des espaces extérieurs dans les groupes scolaires. La demande de soutien porte sur un montant maximum de 50% du coût des travaux de mise en place de jeux s'élevant à 5672,90 euros HT, soit un montant prévisionnel d'aide de 2836,45 euros

147/23	Société AFI - Renouvellement du contrat de maintenance du progiciel PELEHAS (service logement). Le contrat est conclu pour un hébergement annuel de 994,57 euros TTC et la prestation de maintenance pour un montant annuel de 986,17 euros TTC. Le contrat prend effet au 1er janvier 2024 pour une durée de 12 mois et reconduit tacitement pour une durée globale ne pouvant excéder 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026
148/23	Participation financière des familles à la sortie au Château de Chantilly organisée par le centre social et culturel "Les Airelles" le mercredi 25 octobre 2023. Le coût total de la sortie pour un groupe de 55 personnes s'élève à 1645 euros, soit par personne au regard du nombre de participant prévisionnel 31,04 euros et 10,38 euros pour les enfants de moins de 3 ans.
149/23	Création d'une sous-régie de recettes auprès de la Régie Centrale (Réf.39021), pour les encaissements des activités du centre social et culturel "Les Airelles" de Roissy-en-Brie. Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1200 euros
150/23	Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne et signature de la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de services "Accueil de Loisirs - Accueil Adolescents " pour la période de 2023 à 2026. Les subventions dépendront du nombre de jeunes accueillis au sein des structures jeunesse de la ville. La subvention est estimée à 16 473 euros par an.
151/23	Entreprise VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX - Signature d'un accord-cadre de vérification et entretien des poteaux et bouches incendies situés sur le territoire de la ville de Roissy-en-Brie, pour un montant maximum annuel de commande limité à 30.000 euros HT. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an et peut être reconduit tacitement par période de 12 mois. La durée maximale du contrat est de 48 mois
152/23	Société AMBRARVI - Puériculture et formations - Signature d'une convention de prestations de veille paramédicale pour le service d'accueil familial avec un référent santé et accueil inclusif. Le nombre d'heures trimestrielles prévisionnelles d'intervention est fixé à 63 heures sur la période du 23 octobre 2023 au 3 décembre 2023. Le contrat est conclu pour une durée de six semaines à compter de sa notification. Le montant de la prestation s'élève à 23 euros HT par heure effectuée avec une TVA à 0%, soit un montant prévisionnel de 1449 euros TTC pour la puéricultrice
153/23	Entreprise GOGY - Signature d'un marché pour le remplacement de jeux pour enfants et le remplacement de sols souples dans les groupes scolaires et les parcs de la ville, pour un montant de 42 352,50 euros HT.
154/23	Compagnie la Brigade d'Agitateurs de la Jeunesse - Signature d'une convention pour la mise en place du spectacle "Polluons dans les bois pendant que le loup n'y est pas" pour les enfant des accueils de loisirs, le 26 octobre 2023. La représentation durera 1 heure pour un montant de 850 euros.
155/23	Société 3P - Signature d'un contrat de maintenance du logiciel gestion des marchés publics pour un montant annuel de 6810,48 euros TTC. Le contrat prend effet au 7 novembre 2023 pour une durée d'un an et peut-être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de 3 ans soit jusqu'au 7 novembre 2027
156/23	VELS - Participation des familles aux séjours de classes de découverte "Sports d'hiver" à Saint Michel de Chaillot (05) à destination des enfants des classes CM1, CE2/CM1 et CM1/CM2 des écoles élémentaires de la ville du 14 décembre 2023 au 16 janvier 2024. Le coût du séjour s'élève à 705 euros
157/23	Entreprise Jean LEFEBVRE - Signature de l'avenant n°1 au marché de travaux de réfection de trottoir 5ème Avenue à Roissy-en-Brie. Nécessité de poser des caniveaux et de les raccorder sur le réseau EP devant le 16 et 18 de la 5ème Avenue. Le montant de l'avenant s'élève à 7550 euros HT soit une augmentation de 8,68% du contrat initial
158/23	Entreprise INITIAL - Lot 2 : vêtements des agents du centre technique municipal (CTM) et du service des sports - Signature de l'avenant n°1 à l'accord-cadre de location et entretien de vêtements professionnels pour les agents de la ville et du CCAS de Roissy-en-Brie. Ajout de trois articles et modification d'une référence à la prestation initiale sans modification du montant hors taxes maximum de commande soit 30 000 euros
159/23	Signature d'une déclaration GUSO (déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales et contrat de travail) à l'occasion de la l'animation du Banquet des Anciens Combattants du samedi 11 novembre 2023, pour un montant global, charges comprises, de 283,35 euros

## FINANCES

**Délibération 69/2023**  
**Décision Modificative N°2 – Exercice 2023**

**Délibération 70/2023**  
**Créances Douteuses : Constitution des Provisions sur l'exercice 2023**

**Délibération 71/2023**  
**Créances irrécouvrables admises en non valeurs sur l'exercice 2023**

**Délibération 72/2023**  
**Créances éteintes sur l'exercice 2023**

**Délibération 73/2023**  
**Subvention au Centre Communal d'Action Sociale au titre de l'exercice 2024 -Versement par Anticipation**

**Délibération 74/2023**  
**Autorisation donnée au Maire pour l'Engagement, la Liquidation et le Mandatement, avant leur vote, des Dépenses d'Equipement du Budget Principal ville - Exercice 2024**

**Délibération 75/2023**  
**Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**Délibération 76/2023**  
**Adoption du Règlement Budgétaire et Financier**

**Délibération 77/2023**  
**Fixation de la durée et du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57**

## RESSOURCES HUMAINES

**Délibération 78/2023**  
**Création d'un grade d'Educateur Territorial des Activités Sportives vacataires et augmentation des heures d'interventions**

**Délibération 79/2023**  
**Création d'un grade de puéricultrice à temps non-complet**

## COMMERCE ET ARTISANAT

**Délibération 80/2023**  
**Dérogation à la règle du repos dominical dans les établissements de commerce de détail de la commune de Roissy-en-Brie – année 2024**

## ANIMATION DE LA VILLE

### **Délibération 81/2023**

**Reversement des recettes de la représentation de la pièce de théâtre « Le tour du monde en 80 jours » présentée par l'association Les Toqués de la Scène à l'association AFM Téléthon**

### **Délibération 82/2023**

**Règlement du concours des illuminations et décorations de Noël**

## EDUCATION

### **Délibération 83/2023**

**Prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques maternelles ou élémentaires pour l'année 2022/2023 par les communes dont les enfants sont scolarisés à Roissy-en-Brie**

### **Délibération 84/2023**

**Répartition des subventions aux associations des parents d'élèves pour l'année 2023/2024**

## URBANISME

### **Délibération 85/2023**

**Identification des zones d'accélération pour la production des énergies renouvelables**

\* \* \* \* \*

M. le Maire propose l'adoption du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023.

***VOTE : Adopté à l'UNANIMITÉ***

\* \* \* \* \*

### **Délibération 69/2023**

**Décision Modificative N°2 – Exercice 2023**

### **RAPPORTEUR : MME AMARA**

Il convient de procéder à des ouvertures et suppressions de crédits en dépenses et en recettes de fonctionnement et d'investissement, afin de permettre la régularisation d'écritures sur les chapitres 011, 65, 66, 68, 014, 022, 73, 74, 10, 13 et 21 concernant notamment :

- Les dépenses en électricité, carte Imagine R, Licences...
- L'ajustement des dotations
- L'ajustement des paies suite aux revalorisations inconnues au moment du vote BP : point d'indice, GIPA, SMIC, etc...
- La constitution de provisions pour créances douteuses.
- Les créances éteintes
- Les intérêts de la dette

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
011	606121	Electricité	+ 278 000.00	
011	6247	Transport collectifs (Carte Imagine R)	+ 45 000.00	
012	64111	Rémunération Principale	+ 40 000.00	
022	022	Dépenses imprévues	- 40 000.00	
65	6518	Licences/Logiciels	+ 20 000.00	
65	6542	Créances éteintes	+ 25 200.00	
66	66111	Intérêts	+ 4 400.00	
68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 8 800.00	
014	739223	Contribution au FPIC	-83 000.00	
022	022	Dépenses imprévues	-13 740.00	
73	73212	Dotation de solidarité communautaire		+ 382 549.00
73	73222	FSRIF		-34 223.00
73	7343	Taxe sur les pylônes électriques		+ 7 472.00
74	7411	Dotation Forfaitaire		-9 251.00
74	74123	Dotation de solidarité urbaine		-428.00
74	74127	Dotation nationale de péréquation		+ 1 277.00
74	744	FCTVA		-1 940.00
74	74834	Compensation exonérations taxes foncières		-60 796.00
<b>Total Section de Fonctionnement</b>			<b>+ 284 660.00 €</b>	<b>+ 284 660.00 €</b>

Soit une augmentation du budget de fonctionnement 2023 de **284 660.00 €** portant l'équilibre de la Section à la somme de **29 598 159,73 €** (au lieu de 29 313 499,73 €).

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
21	2188	Autres immobilisation corporelles	+ 48 105.00	
10	10222	FCTVA		-22 831.00
13	1342	Amendes de police		+ 70 936.00
<b>Total Section d'investissement</b>			<b>+48 105.00 €</b>	<b>+48 105.00€</b>

Soit une augmentation du Budget d'Investissement 2023 de **48 105.00 €** portant l'équilibre de la Section à la somme de **7 830 000.32 €** (au lieu de 7 781 895,32 €).

**DÉLIBÉRATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,  
**VU** le Budget Communal – Exercice 2023  
**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique du 23 novembre 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de procéder à des ouvertures et suppressions de crédits afin de régulariser les écritures de l'exercice 2023,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DECIDE** de procéder à la Décision Modificative n° 2 du Budget Communal – Exercice 2023 de la façon suivante :

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
011	606121	Electricité	+ 278 000.00	
011	6247	Transport collectifs (Carte Imagine R)	+ 45 000.00	
012	64111	Rémunération Principale	+ 40 000.00	
022	022	Dépenses imprévues	-40 000.00	
65	6518	Licences/Logiciels	+ 20 000.00	
65	6542	Créances éteintes	+ 25 200.00	
66	66111	Intérêts	+ 4 400.00	
68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 8 800.00	
014	739223	Contribution au FPIC	-83 000.00	
022	022	Dépenses imprévues	-13 740.00	
73	73212	Dotation de solidarité communautaire		+ 382 549.00
73	73222	FSRIF		-34 223.00
73	7343	Taxe sur les pylônes électriques		+ 7 472.00
74	7411	Dotation Forfaitaire		-9 251.00
74	74123	Dotation de solidarité urbaine		-428.00
74	74127	Dotation nationale de péréquation		+ 1 277.00
74	744	FCTVA		-1 940.00
74	74834	Compensation exonérations taxes foncières		-60 796.00
<b>Total Section de Fonctionnement</b>			<b>+ 284 660.00 €</b>	<b>+ 284 660.00 €</b>

### SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
21	2188	Autres immobilisation corporelles	+ 48 105.00	
10	10222	FCTVA		-22 831.00
13	1342	Amendes de police		+ 70 936.00
<b>Total Section d'investissement</b>			<b>+48 105.00 €</b>	<b>+48 105.00€</b>

**Délibération 70/2023**  
**Créances Douteuses : Constitution des Provisions sur l'exercice 2023**

**RAPPORTEUR : MME AMARA**

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il est recommandé de constater une provision d'un montant au moins égal à 15 % du total des créances de plus de 2 ans, non encore acquittées.

Monsieur REMONGIN, trésorier du Service de Gestion Comptable (SCG) de CHELLES, a transmis à la Ville un état des créances susceptibles de faire l'objet d'une provision pour un montant d'ajustement de 8 714 €.

Ce montant vient s'ajouter à la provision de l'exercice 2022 qui était de 10 500 €. Le montant total provisionné sera donc de 19 214 €.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la constitution d'une nouvelle provision pour créances douteuses d'un montant de 8.714 € sur l'exercice 2023.

**DÉLIBÉRATION**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2321-2 29°, R.2321-2 3°,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique du 23 novembre 2023,

**CONSIDÉRANT** les difficultés de recouvrement rencontrées par Monsieur Remongin, trésorier du Service de Gestion Comptable (SCG) de CHELLES,

**CONSIDÉRANT** que la ville est soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DECIDE** de constituer une nouvelle provision pour créances douteuses d'un montant de 8.714€ sur l'exercice 2023.

**DIT** que le montant total des provisions pour **créances** douteuses constituées **par** la Commune sera de 19 214 €.

**PRECISE** que cette écriture de constitution des provisions sera inscrite par décision modificative au budget 2023, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » en dépenses de fonctionnement sur le chapitre 68.

**Délibération 71/2023****Créances irrécouvrables admises en non valeurs sur l'exercice 2023****RAPPORTEUR : MME AMARA**

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Le Conseil Municipal est donc invité à statuer sur l'admission en non-valeurs sur l'exercice 2023, de produits irrécouvrables concernant des titres de recettes émis au cours des exercices 2019 à 2022, à la demande de la Trésorerie Principale de Chelles, pour un montant total de **1.695,98 €** dont la décomposition est jointe en annexe.

Pour mémoire en 2022 le montant admis en non-valeurs était de 7 575,67 € (Année 2013 à 2021).

**DÉLIBÉRATION**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,  
**VU** le Budget Communal – Exercice 2023,  
**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique du 23 novembre 2023,

**CONSIDÉRANT** les avis formulés par la Trésorerie Principale de CHELLES, en date du 17 octobre 2023 et après examen de ses propositions,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**ADMET** en non-valeurs sur l'exercice 2023, des produits irrécouvrables, concernant des titres de recettes émis au cours des exercices 2019 à 2022, pour un montant total de **1 695,98 €** dont la décomposition est jointe en annexe.

**PRECISE** que les admissions en non-valeurs précitées, pour un montant de **1 695,98 €** seront régularisées à l'article 6541-01 du Budget Communal – Exercice 2023.

**Délibération 72/2023****Créances éteintes sur l'exercice 2023****RAPPORTEUR : MME AMARA**

L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Le 17 octobre 2023, la Trésorerie Principale de Chelles a informé la Ville de trois procédures aboutissant à l'irrécouvrabilité totale et définitive de créances de la Ville et sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de la dette de ces débiteurs.

Pour information, la créance de 32.723,48 euros au titre des droits d'occupation du domaine public qu'il est proposé d'éteindre provient de la société ELIANCE PROMOTION. Cette société avait occupé notre domaine public Place de la Gare pour l'installation d'une bulle de vente sur

43m<sup>2</sup> afin de commercialiser la « Villa Appolina » (43 logements), sise 11 avenue FOCH. Elle a été liquidée judiciairement le 15 juillet 2021.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir admettre en créances éteintes la somme de **33 135,88 €** se décomposant de la façon suivante :

Catégories de dettes	2020	2021	2022	Totaux par Catégories de dettes
Centres de Loisirs / Accueil Pré - Post Scolaire	247.48 €	0.00 €	0.00 €	247.48 €
Restauration Collective	9.52 €	0.00 €	0.00 €	9.52 €
Taxe Locale sur la Publicité Extérieure	0.00 €	0.00 €	142.90 €	142.90 €
Droits pour occupation du domaine public (Bulle de vente/plots)	14 813.06 €	17 922.42 €	0.00 €	32 735.48 €
<b>Totaux par exercice comptable</b>	<b>15 070.06 €</b>	<b>17 922.42 €</b>	<b>142.90 €</b>	<b>33 135.38 €</b>

**M. le Maire.** - *Yamina, tu le sais, on en a parlé en bureau municipal. Je regrette qu'on l'ait fait un peu tard, c'est quand même beaucoup d'argent. Il n'y a pas d'impact particulier sur la Ville puisque nous n'avons ni acheté ni produit de prestations particulières, c'est du droit de voirie.*

*La société ELIANCE a certainement déposé le bilan, mais je pense que l'exploitant existe toujours. Il n'y a pas de responsabilité dans les montages juridiques des exploitants, mais c'est quand même un certain manque à gagner pour la collectivité ; une perte de 30 000 euros. Ce n'est pas anodin. Il faut absolument que l'on soit plus informé, plus rapidement et dès les factures ne sont plus payées. On aurait certainement pu agir autrement. On lui aurait demandé de déménager au moins sa bulle au premier impayé.*

**M. Djebara.** - *Bonsoir à tous. Peut-être que sur ce type d'opération, il faudrait que le promoteur avance les fonds plutôt que d'attendre une location. Je ne sais pas si en termes de retour de paiement, c'est envisageable, je pense que cela peut s'anticiper. J'ai le sentiment que c'était un peu préparé.*

**M. le Maire.** - *Oui, peut-être pas. J'ai un devoir de réserve. On n'a jamais eu ce comportement avec les autres promoteurs. Pour les factures éditées au trimestre, dès qu'il y a un temps de retard il faudrait tout de suite arrêter. On peut au moins faire cela. Pour le règlement de voirie, il faut peut-être même proposer de le modifier en cette séance et le rédiger dans ce sens.*

### DÉLIBÉRATION

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** le Budget Communal – Exercice 2023,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 23 novembre 2023,

**CONSIDÉRANT** la liste des créances éteintes adressée par la Trésorerie Principale de Chelles, en date du 17 octobre 2023,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS M. THIERCY, MME FUCHS).**

**ADMET** en créances éteintes la somme de **33 135,38 €** se décomposant de la façon suivante :

Catégories de dettes	2020	2021	2022	Totaux par Catégories de dettes
Centres de Loisirs / Accueil Pré - Post Scolaire	247.48 €	0.00 €	0.00 €	247.48 €
Restauration Collective	9.52 €	0.00 €	0.00 €	9.52 €
Taxe Locale sur la Publicité Extérieure	0.00 €	0.00 €	142.90 €	142.90 €
Droits pour occupation du domaine public (Bulle de vente/plots)	14 813.06 €	17 922.42 €	0.00 €	32 735.48 €
<b>Totaux par exercice comptable</b>	<b>15 070.06 €</b>	<b>17 922.42 €</b>	<b>142.90 €</b>	<b>33 135.38 €</b>

**PRECISE** que les admissions en créances éteintes précitées, pour un montant total de **33.135,38 €** seront régularisées à l'article 6542-01 du Budget Communal – Exercice 2023.

***M. le Maire.** - Je comprends les abstentions. Maintenant, c'est une demande de la Trésorerie. Peut-être que les trésoreries ne veulent plus vraiment se casser la tête pour aller chercher trop longtemps, c'est peut-être aussi ça le sujet. De toute façon, même si le promoteur a monté une autre structure, il est totalement protégé.*

***M. Djebara.** - On aurait peut-être pu avoir l'information plus rapidement.*

***M. le Maire.** - Le vrai sujet est exactement celui-là. Et même nous au mandatement, il faut bien vérifier que cela ne dépasse pas les 90 jours. C'est possible. Maintenant, dès qu'il y a un retard de plus de 3 mois, ce sera l'expulsion du domaine public. On le proposera au prochain conseil.*

### **Délibération 73/2023**

#### **Subvention au Centre Communal d'Action Sociale au titre de l'exercice 2024 -Versement par Anticipation**

#### **RAPPORTEUR : MME AMARA**

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'avances sur la subvention devant être attribuée au C.C.A.S. au titre de l'exercice 2024 afin de permettre à cet Etablissement Public de fonctionner.

Le montant des versements par anticipation est estimé mensuellement à 1/12ème du montant de la subvention lui ayant été allouée en 2023, soit :

- . Montant de la subvention 2023 pour mémoire : 1 133 167,00 Euros
- . Montant de l'avance mensuelle correspondante : 94 430,00 Euros

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le versement le versement de ces avances sur la subvention devant être attribuée au C.C.A.S. au titre de l'exercice 2024.

### DÉLIBÉRATION

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique du 23 novembre 2023,

**CONSIDÉRANT** les besoins immédiats de trésorerie déterminés par le C.C.A.S., dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, à régler chaque mois au C.C.A.S., dès le début de l'exercice comptable 2024, une avance sur subvention d'un montant égal à 1/12ème de celle versée en 2023, soit la somme mensuelle de 94 430,00 Euros, jusqu'au vote du Budget Primitif 2024 de la Commune.

**PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget 2024 – Articles 657362-420.

#### **Délibération 74/2023**

**Autorisation donnée au Maire pour l'Engagement, la Liquidation et le Mandatement, avant leur vote, des Dépenses d'Équipement du Budget Principal ville - Exercice 2024**

#### **RAPPORTEUR : MME AMARA**

Le Budget Principal Ville pour l'exercice 2024, devant être voté en mars 2024, il est proposé au Conseil Municipal, pour la continuité des marchés de travaux notamment, d'autoriser Monsieur le Maire, exécutif de la Collectivité, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés), conformément à l'Article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipement qui ne permettent pas d'attendre le vote dudit budget.

Le montant total des dépenses d'équipement 2024 que le Maire serait autorisé à engager, liquider et mandater jusqu'au vote du Budget Principal s'élève à la somme de **782 521,72 €** répartie sur les articles budgétaires des chapitres 20, 21, 23 et 27 conformément au tableau joint en annexe.

Les dépenses engagées, liquidées et mandatées au titre de la présente autorisation seront inscrites et votées lors de l'adoption du Budget Principal Ville 2024.

### DÉLIBÉRATION

VU l'Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005,  
VU l'Article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la circulaire NOR/INT/B/89/0017/C du 11 janvier 1989,  
VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,  
VU les crédits ouverts en Dépenses d'Investissement sur l'exercice 2023 aux chapitres 20, 21, 23 et 27,  
VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique du 23 novembre 2023,

**CONSIDERANT** la nécessité d'engager, de liquider et de mandater certaines dépenses d'équipement (hors crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés), avant le vote du Budget Communal – Exercice 2024,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, à engager, liquider et mandater sur l'exercice 2024 certaines dépenses d'équipement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget Communal de l'exercice 2023 (hors crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés) pour un montant total de **782 521,72 €** réparti sur les imputations budgétaires des chapitres 20, 21, 23 et 27 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

**PRECISE** que les dépenses engagées, liquidées et mandatées au titre de la présente autorisation seront inscrites au Budget Primitif Communal – Exercice 2024.

Entrée de M. IGLESIAS

\* \* \* \* \*

**QUORUM**

Présents : 30

Représentés : 4

Absents non-représentés : 1

Votants : 34

\* \* \* \* \*

**Délibération 75/2023**

**Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**RAPPORTEUR : MME AMARA**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local et sa mise en œuvre devient obligatoire à partir du 1er janvier 2024.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14. Pour la commune de Roissy-en-Brie, il s'agit de son budget principal. Le CCAS de la Commune appliquera également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le passage de la commune de Roissy-en-Brie à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

**M. le Maire.** - *Il faut dire qu'on n'a pas beaucoup le choix !*

### DÉLIBÉRATION

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**VU** l'avis favorable du comptable public du SGC de Chelles, ci annexé,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique du 23 novembre 2023,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**ADOPTE** le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**PRECISE** que la norme comptable M57 s'appliquera à tous les budgets de la commune de Roissy-en-Brie (principal et celui du CCAS) gérés actuellement en M14.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AUTORISE :**

- en matière de fongibilité des crédits, la possibilité pour l'exécutif de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, le vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections

**Délibération 76/2023**  
**Adoption du Règlement Budgétaire et Financier**

**RAPPORTEUR : MME AMARA**

Le Règlement Budgétaire et Financier doit être adopté par l'assemblée délibérante. Il sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires. Il doit être approuvé au plus tard lors de la séance précédant l'adoption de la première décision budgétaire.

Ce Règlement Budgétaire et Financier s'articule autour des points suivants :

- Le processus budgétaire
- La gestion pluriannuelle
- L'exécution budgétaire
- Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année
- La gestion de la dette
- La commande publique
- L'information des élus et des citoyens.

**DÉLIBÉRATION**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 75/2023 du 04 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique du 23 novembre 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2024.

**PRÉCISE** que les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

**Délibération 77/2023****Fixation de la durée et du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57****RAPPORTEUR : MME AMARA**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, immeubles non productifs de revenus, ...). L'amortissement des bâtiments publics, réseaux et installations de voirie est facultatif.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé d'actualiser les durées d'amortissement des biens immobilisés en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Dans la nomenclature M14, les amortissements sont calculés en année pleine avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1. En M57, l'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville. Cette règle peut être aménagée pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera à compter du 1er janvier 2024, sans effet rétroactif sur les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14.

**DÉLIBÉRATION**

**VU** le Code Générale des collectivités Territoriales.

**VU** les articles L. 2321-1 et R. 2321-1 du code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

**VU** la nomenclature budgétaire et comptable M57.

**VU** la délibération n° 496/96 du Conseil municipal du 16 décembre 1996 relative à la fixation des durées d'amortissement des biens immobilisés

**VU** la délibération n° 75/2023 du 04 décembre 2023 adoptant la nomenclature M57 pour le budget principal de la ville.

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique du 23 novembre 2023,

**CONSIDERANT** que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14,

**CONSIDERANT** que les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation et qu'elles sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception de certains biens pour lesquels il existe une durée maximale (frais relatifs aux documents d'urbanisme, frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, frais de recherche etc...),

**CONSIDERANT** que l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis mais qu'une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition,

**CONSIDERANT** ainsi qu'il est possible de déroger à l'amortissement au prorata temporis dans une logique d'enjeux pouvant être adoptée afin de définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis, comme les catégories d'immobilisation qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, c'est-à-dire les biens acquis par lots ou les biens de faible valeur,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**ABROGE ET REMPLACE** la délibération n°496/96 du 16 décembre 1996 par les présentes dispositions.

**APPROUVE** les durées d'amortissement figurant sur le tableau annexé à la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**DIT** que l'amortissement sera calculé pour chaque catégorie d'immobilisation de manière linéaire au prorata temporis, et commencera à la date de mise en service du bien, conformément aux règles définies par la nomenclature M57.

**DEROGE** à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis uniquement pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € TTC. Dans ce cas, ces biens seront amortis sur 1 an au 1<sup>er</sup> janvier N+1 suivant leur mise en service.

**RAPPELLE** que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine et suivant la norme M14.

**PRECISE** que la présente délibération s'appliquera aux immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**M. le Maire.-** *Merci, Yamina, pour ce marathon !*

**Délibération 78/2023****Création d'un grade d'Edicateur Territorial des Activités Sportives vacataires et augmentation des heures d'intervention****RAPPORTEUR : MME HALLER**

La délibération n°43/2023 en date du 9 juin 2023 a acté l'augmentation des heures d'interventions des éducateurs sportifs à hauteur de 25 heures hebdomadaires.

Compte tenu de la la fréquentation de l'Ecole des Sports et des activités sportives portées par le service des Sports, il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter les heures de travail hebdomadaires des ETAPS à hauteur de 30 heures.

Afin de répartir au mieux la charge des interventions sur les agents contractuels vacataires, il convient également de créer, à compter du 6 décembre 2023, un poste supplémentaire d'ETAPS vacataire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'augmenter les heures de travail hebdomadaires des ETAPS à 30 heures réparties sur l'ensemble des 6 agents contractuels chargés des interventions sur les temps de l'Ecole des Sports en fonction de leur spécialisation et leurs disponibilités et de créer le poste suivant :

- 1 poste d'Edicateur Territorial des Activités Sportives à temps non-complet

**M. le Maire.**- *C'est une bonne chose.*

**DÉLIBÉRATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la délibération n°43/2023 en date du 9 juin 2023 actant l'augmentation des heures d'interventions des éducateurs sportifs à hauteur de 25 heures hebdomadaires,

**VU** le tableau des effectifs,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique du 23 novembre 2023,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer un emploi d'éducateur des activités physiques et sportives chargés des interventions sur les temps de l'Ecole des Sports,

**CONSIDERANT** la nécessité d'augmenter les heures de travail hebdomadaires des ETAPS à 30 heures réparties sur l'ensemble des agents contractuels chargés des interventions sur les temps de l'Ecole des sports et de Sport Loisirs.

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** d'augmenter les heures de travail hebdomadaires des ETAPS à 30 heures réparties sur l'ensemble des agents contractuels chargés des interventions pour répondre aux besoins sur les temps de l'Ecole des Sports et de Sport Loisirs en fonction de leur spécialisation et leurs disponibilités,

**DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois permanents à compter du 6 décembre 2023 en prenant en compte la création de poste suivant :

<b>CREATION DE POSTES</b>		
<b>Grade</b>		<b>Date d'effet</b>
<b>FILIERE SPORTIVE</b>		
1	Educateur Territorial des Activités Sportives	06/12/2023

**MAINTIENT** la rémunération de ces emplois sur la base de l'indice du 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives.

**RAPPELLE** que les éducateurs sportifs seront rémunérés à l'heure effectuée et qu'il leur sera versé la prime annuelle au prorata du temps de travail effectué.

**RAPPELLE** que la rémunération versée à ces agents suivra l'évolution de la valeur du point de la fonction publique.

**DIT** que les crédits sont inscrits au compte 64 charges de personnel

**Délibération 79/2023**  
**Création d'un grade de puéricultrice à temps non-complet**

**RAPPORTEUR : MME HALLER**

Le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, impose aux Services d'Accueil Familial le recrutement de professionnels assurant un accompagnement en santé et un accueil inclusif des jeunes enfants.

Au regard de la taille de notre structure, le Service d'Accueil Familial de la collectivité doit recruter un infirmier/puériculteur, à hauteur de 0,30 ETP (Equivalent Temps Plein), *ce qui représente 45 heures/mois.*

*Dans le cadre de cette nouvelle réglementation et afin de permettre le recrutement d'une puéricultrice qui s'est portée candidate, il est proposé au conseil municipal de créer un grade d'infirmière puéricultrice territoriale à temps non complet et ce, à compter du 5 décembre 2023.*

**DÉLIBÉRATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le Code de la santé publique, notamment les articles R. 2324-39 et suivants,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

**VU** le tableau des effectifs,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique du 23 novembre 2023,

**CONSIDERANT** la réglementation en vigueur sur l'accompagnement en santé et l'accueil inclusif des jeunes enfants au sein des Services d'Accueil Familial,

**CONSIDERANT** la procédure de recrutement engagée et le profil retenu pour assurer les missions relatives à l'accompagnement en santé au sein du Service d'Accueil Familial (SAF) de la collectivité,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer un emploi de Puéricultrice Territoriale, à temps non-complet, à hauteur de 0,30 ETP, pour permettre ce recrutement,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois permanents à compter du 5 décembre 2023 en prenant en compte la création de poste suivant :

<b>CREATION DE POSTES</b>		
	<b>Grade</b>	<b>Date d'effet</b>
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		
1	Puéricultrice Territoriale	05/12/2023

**RAPPELLE** que ce poste est créé sur la base d'un temps non-complet de 0,30 ETP,

**RAPPELLE** que la rémunération versée suivra l'évolution de la valeur du point de la fonction publique,

**DIT** que les crédits sont inscrits au compte de charges de personnel.

**Délibération 80/2023**  
**Dérogation à la règle du repos dominical dans les établissements de commerce de détail de la commune de Roissy-en-Brie – année 2024**

**RAPPORTEUR : MME DHABI**

Depuis 2016, les Communes peuvent permettre aux commerces de détail de déroger à la règle du repos dominical douze fois par an. La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année pour une application l'année suivante.

Ces dérogations sont accordées par arrêté du Maire, après avis du Conseil Municipal et avis conforme de l'EPCI dont dépend la Commune.

Conformément à l'article R. 3132-21 du code du travail, l'avis des organisations d'employeurs et de salariés concernées a été sollicité par courrier en date du 10 juillet dernier. L'avis du Conseil Communautaire de Paris-Vallée de la Marne a également été sollicité à la même date.

La Commune n'a reçu que des avis favorables des organisations d'employeurs et de salariés concernées sur sa proposition,

La Communauté d'Agglomération a également donné un avis favorable par délibération du 28 septembre 2023.

Vous avez la liste des 12 dimanches de l'année 2024 pour lesquels une dérogation à la règle du repos dominical pourrait être consentie.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la dérogation à la règle du repos dominical dans les établissements de commerce de détail de la ville de Roissy-en-Brie, sur ces 12 dimanches pour l'année 2024.

**Mme Fuchs.-** *Le conseil étant pratiquement terminé, je vous demande de pouvoir lire une déclaration au nom de mon groupe en demandant que celle-ci puisse être annexée au prochain procès-verbal.*

### **Déclaration lue par Mme Fuchs au nom du groupe « Vivre Roissy Autrement »**

*En 1906, l'action des Socialistes de l'époque conduit à modifier la loi et à considérer le dimanche comme le jour de repos habituel, en particulier pour l'industrie et le commerce. Le code du travail (art. L3132-3) précise toujours que « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ». Si des permanences dominicales, sous certaines conditions, sont compréhensibles dans l'intérêt général pour certains métiers liés à la sécurité, à la santé, à la culture ou aux transports il ne peut en être de même pour la plupart des commerces, industries ou services.*

*Or, depuis plusieurs années, pour reprendre la phrase d'un universitaire de Tours (Robert Beck), la loi de 1906 « se trouve dans le collimateur de nombreux pourfendeurs du repos dominical, notamment dans les commerces, qui la jugent incompatible avec la liberté du commerçant, avec les lois de la libre concurrence à l'époque d'internet, et avec les souhaits du consommateur, avide de se livrer au fétichisme de la marchandise aussi les dimanches... ». [Revue Histoire, Economie et Société, 2009].*

*Et cette tendance s'accélère. En 2010, entre 13 et 15 % des salariés travaillaient le dimanche alors qu'aujourd'hui le chiffre a presque doublé (tous métiers confondus). [INSEE/DARES rapport du 4 octobre 2023]. Les dérogations envisagées par le Code du travail (article R3132-5) permettent en effet d'imaginer que la plupart des salariés ou artisans sont susceptibles de travailler tous les jours de la semaine. A cela s'ajoutent les zones spéciales et les journées autorisées par les municipalités. Certes la loi indique : volontariat, roulements et primes. Cela ne résiste pas à la pratique. Un seul exemple touchant au pouvoir d'achat : seuls les salariés des commerces dont la surface dépasse 400 m<sup>2</sup> bénéficient d'une majoration de 30 % des heures travaillées le dimanche.*

*Mais plus encore que les aspects financiers, pourtant si importants avec la crise que nous connaissons, un travail de plus en plus massif le dimanche présente un impact social majeur tant pour les personnes que pour l'équilibre de la société. Certes, ces impacts commencent juste à être étudiés. Mais, déjà, en 2016 une étude de l'INSEE pointait de nombreuses répercussions sociales. Les salariés qui travaillaient ce jour-là connaissaient déjà une perte de sociabilité avec une rupture partielle ou totale des liens amicaux et familiaux. De même, le bien-être mental des travailleurs est parfois perturbé par l'absence de rupture nette entre vie personnelle et professionnelle et est susceptible d'entraîner un burn-out (La Voix du Nord-9*

novembre 2023). Ainsi les répercussions sur la vie familiale et sociale mettent en danger les travailleurs et la cohésion sociale.

La clef d'une amélioration du bien-être moral et matériel de nos concitoyens ne peut reposer que sur la revalorisation du pouvoir d'achat donc des salaires et sur des temps de repos permettant non seulement de se ressourcer mais aussi d'accéder à la culture et à la réflexion. C'est pourquoi vous comprendrez que nous voterons contre cette délibération comme chaque année.

Comme chaque année, notre groupe votera contre cette délibération sur l'extension d'ouverture du travail du dimanche. Merci.

**M. le Maire.** - Merci pour toutes ces précisions. Nous avons déjà eu ce débat. Comme je l'ai dit plusieurs fois, je vais vous surprendre car j'aime plutôt la liberté d'entreprendre : Je suis assez d'accord pour le dimanche qui doit être une journée consacrée à la famille dans un monde idéal. Malheureusement, le monde n'est pas qu'idéal, même s'il devrait l'être, ce serait mieux pour toutes et tous.

La première concurrence de ces surfaces commerciales reste celle des GAFAs, les gens du net, et même sur l'alimentaire. On parle essentiellement de deux parcs commerciaux situés ici à Roissy-en-Brie qui sont détenus par des indépendants. Ils n'appartiennent pas à un groupe, ce sont des indépendants qui créent de l'emploi sur la Ville ; l'offre commerciale à Roissy-en-Brie n'est quand même pas extraordinaire, il leur faut les moyens de travailler le dimanche après-midi, ils sont tous les deux ouverts le dimanche matin. D'ailleurs, j'ai l'impression qu'à chaque campagne électorale, nous nous croisons toutes et tous sur le même lieu. Cela c'est le premier point.

Deuxième point, si le monde était idéal, aucune surface concurrente, ne pourrait ouvrir, ce qui n'est pas le cas. Il y a une concurrence importante avec Carrefour à Pontault-Combault qui, lui, est ouvert tous les dimanches jusqu'à 16 ou 17 heures maintenant si je ne m'abuse. Plus au nord, on a Val d'Europe et j'en passe, toutes les surfaces d'Ormesson et compagnie qui sont à quelques encablures de Roissy-en-Brie qui, pour le coup ne sont pas détenus par des chefs d'entreprise indépendants et locaux. Si on ne fait pas cela, j'entends. Dans ce cas-là, faisons une règle pour toutes les entreprises, malheureusement ce n'est pas ici qu'on la décidera. Il ne faut pas oublier que les courses du dimanche matin cela peut être aussi pratique pour les familles.

**Mme Fuchs.** - C'est déjà ouvert le dimanche matin.

**M. le Maire.** - Je suis d'accord. Là, on ouvre finalement le dimanche que quelques heures l'après-midi, pour certains jusqu'à 20 heures dans des périodes comme les fêtes de fin d'année, les soldes et quelquefois ils ont d'autres possibilités, mais ils ne profitent pas complètement de ces ouvertures possibles, ils ne s'en servent pas forcément – on peut parler des deux enseignes Super U et Intermarché –, ils ne les utilisent pas ; celles qui sont le plus utilisées c'est la période de fêtes de fin d'année qui doivent représenter un chiffre d'affaires important. C'est le monde qui veut cela ; il y a du chiffre d'affaires parce qu'il y a des consommateurs. Coluche disait : « Quand on pense qu'il suffirait que les gens n'achètent plus pour que ça ne se vende pas ». C'est un peu la même chose. Pour ne pas que cela ouvre, il faudrait qu'il n'y ait plus de clients, mais ce n'est pas ainsi. Et on ne peut blâmer personne d'y aller.

Je ne veux pas dire de bêtise mais même à la communauté d'agglomération, cette décision a été votée quasiment unanimement par les conseillers communautaires, pas les majorités des villes, dont une ville qui a une université importante qui a voté pour le même principe, à nouveau : offrir un potentiel concurrentiel.

*Aujourd'hui, vous pouvez presque commander n'importe quoi et le recevoir par les GAFAM. Ce n'est pas sain. Les nouveaux styles de consommation ne sont pas non plus sans contrainte pour nos collectivités vu le nombre de livreurs qui quelquefois se stationnent mal, circulent de manière imprudente dans nos rues. Et eux, la différence est qu'ils ne paient pas d'impôts, n'ont quasiment pas de taxe, en tous les cas pas à Roissy-en-Brie j'en suis sûr et certainement assez sur le territoire national.*

*Ce qui était vrai dans l'article de la Voix du Nord en 1989 est aujourd'hui un peu moins vrai... Cela peut même dépasser les frontières de notre pays car pour les villes frontières de notre pays, ce n'était pas simple non plus.*

### DÉLIBÉRATION

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 3132-26 et R. 3132-21,

**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**VU** le courrier de la ville de Roissy-en-Brie, en date du 10 juillet 2023 sollicitant l'avis de la Communauté d'Agglomération, Paris-Vallée de la Marne, afin de déroger à la règle du repos dominical en 2024 sur 12 dimanches,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne n°DEL\_2309042 du 28 septembre 2023 portant avis favorable à la demande de la Commune,

**VU** les courriers de la ville de Roissy-en-Brie, en date du 10 juillet 2023, sollicitant l'avis des organisations d'employeurs et de salariés sur la possibilité de déroger au repos dominical en 2024,

**VU** les avis des organisations d'employeurs et de salariés reçus en réponse,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique du 23 novembre 2023,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation à la règle du repos hebdomadaire peut, depuis 2016, être accordée pour 12 dimanches par an,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire d'accorder ces dérogations après avis du Conseil Municipal et avis conforme de l'EPCI dont dépend la Commune,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Communautaire de « Paris-Vallée de la Marne » a émis un avis favorable à la proposition de la Commune par délibération du 28 septembre 2023,

**CONSIDÉRANT** que la Commune n'a reçu que des avis favorables des organisations d'employeurs et de salariés concernées sur sa proposition,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 32 voix POUR et 2 CONTRE (M. THIERCY, MME FUCHS),**

**DONNE** un avis favorable pour la dérogation à la règle du repos dominical dans les établissements de commerce de détail de la ville de Roissy-en-Brie en autorisant leur ouverture sur les 12 dimanches suivants pour l'année 2024 :

- 14 janvier 2024 (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver),
- 21 janvier 2024 (2<sup>ème</sup> dimanche des soldes d'hiver),
- 28 janvier 2024 (3<sup>ème</sup> dimanche des soldes d'hiver),
- 30 juin 2024 (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été),
- 07 juillet 2024 (2<sup>ème</sup> dimanche des soldes d'été)
- 25 août 2024 (dimanche précédant la rentrée scolaire),
- 1<sup>er</sup> septembre 2024 (dimanche de la rentrée scolaire),
- 08 septembre 2024 (dimanche suivant la rentrée scolaire),
- 08, 15, 22 et 29 décembre 2024 (période de fête fin d'année)

**PRÉCISE** que la liste des 12 dimanches accordés par le Maire pour l'année 2024 sera fixée par arrêté municipal et notifiée à l'ensemble des commerces de détail avant le 31 décembre 2023.

### **Délibération 81/2023**

**Reversement des recettes de la représentation de la pièce de théâtre « Le tour du monde en 80 jours » présentée par l'association Les Toqués de la Scène à l'association AFM Téléthon**

#### **RAPPORTEUR : MME ARAMIS**

Depuis plusieurs années, la municipalité propose à une association de la ville « Les Toqués de la Scène » un partenariat afin de récolter des fonds pour le Téléthon lors d'un événement festif et culturel.

Pour l'année 2023, c'est le projet de cette association qui a été retenu. L'association présentera la pièce de théâtre « Le tour du monde en 80 jours » le 9 décembre 2023. Celle-ci se déroulera à la Grande Halle, qui sera mise gracieusement à disposition de l'association.

Le Conseil Municipal a également, en juin dernier, accordé une subvention exceptionnelle de 400 euros à cette association pour l'aider à financer l'organisation de cette représentation.

Le droit d'entrée pour les spectateurs est arrêté à 5,00 euros. Il est envisagé de reverser l'intégralité des recettes au Téléthon.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe du versement d'une subvention à l'association AFM-Téléthon d'un montant égal aux recettes issues des droits d'entrée de la pièce de théâtre « Le tour du monde en 80 jours ».

**M. le Maire.** - *Merci Nadia. Je vous invite toutes et tous à y aller, samedi soir.*

**Mme Aramis.** - *C'est samedi soir, à partir de 20 heures.*

#### **DÉLIBÉRATION**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1611-4,

**VU** la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

**VU** l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » le 22 novembre 2023,

**CONSIDÉRANT** que la municipalité souhaite soutenir le Téléthon à travers un don financier,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** le principe du reversement, à titre de subvention, des recettes de la pièce de théâtre « Le tour du monde en 80 jours » à l'association AFM-Téléthon.

**DIT** que le droit d'entrée à ladite pièce de théâtre est arrêté à 5 euros.

**DIT** que cette subvention sera égale aux recettes issues des droits d'entrée de la pièce de théâtre « Le tour du monde en 80 jours », qui sera présentée le 9 décembre 2023.

### **Délibération 82/2023**

### **Règlement du concours des illuminations et décorations de Noël**

#### **RAPPORTEUR : MME ARAMIS**

L'année dernière, le conseil de quartier nord a travaillé sur un projet de concours d'illuminations et de décorations de Noël. Cette édition a connu un beau succès et à la demande du conseil de quartier, il a été décidé de le renouveler.

Pour rappel, ce concours a pour objectif de donner aux fêtes de fin d'année une ambiance féérique et de faire vivre l'esprit de Noël dans toute la commune. Il est ouvert aux habitants de Roissy-en-Brie sur inscription, qui peuvent concourir dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Catégorie 1 : Maisons avec jardin (ou cour) visible de la rue
- Catégorie 2 : Balcons et/ou terrasses

Le jury (composé des membres de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité », des élus en charge des conseils de quartier, des conseillers de quartier, des représentants du CME, de membres du Comité de Direction de la Ville) évaluera la qualité des illuminations afin de procéder à l'attribution des prix en tenant compte des critères suivants : la mise en scène, l'originalité et l'animation de la voie publique.

Les prix seront remis aux 2 premiers de chaque catégorie et au gagnant du « prix du public » (déterminé par le nombre de « j'aime » sur Facebook – arrêté au 15/12/23).

Les prix seront : 1er prix pour les catégories 1 et 2 : un bon d'achat de 100 €  
2nd prix pour les catégories 1 et 2 : 2 places de spectacle  
1er prix du public : 4 places de cinéma.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de l'organisation du concours d'illuminations et de décorations de Noël ainsi que les prix qui seront remis aux lauréats.

**M. le Maire.** - *Merci Nadia, Jonathan, tu voulais compléter.*

**M. Zerdoun.** - *Un point important : l'un des critères le plus important dans la notation concerne la qualité des éclairages, mais également leur impact faible au niveau consommation d'énergie, en privilégiant notamment tout ce qui est énergie solaire, led et tout ce qui consomme le moins possible, d'ailleurs cela peut ne pas être forcément lumineux.*

## DÉLIBÉRATION

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° 71/2022 portant sur le règlement du concours des illuminations et décoration de Noël,

**VU** le projet de règlement du concours des illuminations de Noël 2023,

**VU** l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » le 22 novembre 2023,

**CONSIDÉRANT** la proposition du Conseil de Quartier Nord de renouveler le concours des illuminations et décorations de Noël pour 2023,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public local à donner aux fêtes de fin d'année une ambiance féérique et de faire vivre l'esprit de Noël dans toute la commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer l'organisation de concours récompensés par les lots,

**CONSIDÉRANT** que les modalités de l'opération sont précisées dans le règlement,

**CONSIDÉRANT** que les lots sont précisément identifiés,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** le règlement, ci-annexé, relatif au concours des illuminations et décorations de Noël,

**APPROUVE** la donation, au profit des lauréats du concours, des lots suivants :

1<sup>er</sup> prix pour les catégories 1 et 2 : un bon d'achat de 100 €

2<sup>nd</sup> prix pour les catégories 1 et 2 : 2 places de spectacle

1<sup>er</sup> prix du public : 4 places de cinéma.

### **Délibération 83/2023**

**Prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques maternelles ou élémentaires pour l'année 2022/2023 par les communes dont les enfants sont scolarisés à Roissy-en-Brie**

### **RAPPORTEUR : M. VASSARD**

La circulaire n° 89-273 du 25 août 1989 et l'article L. 121-8 du Code de l'Éducation fixent les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune.

**Dans trois cas, la loi impose à la Commune de résidence de participer financièrement à la scolarisation des enfants dans une autre Commune :**

- 1) Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations,

- 2) Etat de santé de l'enfant, nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou un médecin assermenté au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence,
- 3) Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :
  - Par l'un des cas mentionnés au 1) ou au 2) ci-dessus,
  - Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence,
  - Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8 du Code de l'Education (continuité de la scolarité de l'enfant).

À Roissy-en-Brie, les frais de scolarité pour l'année scolaire 2022/2023 s'élèvent à 969€ pour un élève d'élémentaire et à 1 735€ pour un élève de maternelle.

Le montant des frais de scolarité calculés pour l'année 2022/2023 permettra à la commune de Roissy-en-Brie d'encaisser les frais de scolarité pour les enfants domiciliés hors du territoire et scolarisés dans des classes à Roissy-en-Brie.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer la participation des communes dont les enfants sont scolarisés dans les établissements de Roissy-en-Brie à 969 € pour les élèves des écoles élémentaires et à 1 735 € pour les élèves des écoles maternelles.

**Pour information**, des conventions de réciprocité gratuites (quel que soit le nombre d'élèves de part et d'autre) ont été établies avec les communes suivantes :

Pontault-Combault, Ozoir-la-Ferrière, Champigny-sur-Marne, Sucy-en-Brie, Chennevières-sur-Marne, Torcy, Paris, La queue en Brie, Lésigny, Noisiel, Chevru, Chaumes-en-Brie, Brie Comte Robert, Bussy-St-Georges, Ormesson, Saint Maur des Fossés, Chevry-Cossigny, Le Plessis Trévisé, Dammartin sur Tigeaux, Villemomble, Champs-sur-Marne, Gretz-Armainvilliers, Lagny-sur-Marne et Pontcarré.

### DÉLIBÉRATION

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Education, notamment ses article L. 212-8 et R. 212-21 et suivants,

**VU** la circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

**VU** l'avis de la Commission « Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective » en date du 22 novembre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir le montant de la participation aux frais de scolarité des communes dont les enfants sont scolarisés dans les écoles élémentaires et maternelles de Roissy en Brie,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**FIXE** la participation des communes dont les enfants sont scolarisés dans les établissements de Roissy-en-Brie à 969 € pour les élèves des écoles élémentaires et à 1 735 € pour les élèves des écoles maternelles correspondant à l'intégralité des dépenses de fonctionnement de

l'année 2022/2023, divisée par le nombre d'enfants scolarisés en maternelle ou en élémentaire.

**DECIDE** d'accueillir gratuitement les élèves des communes extérieures avec lesquelles la Commune a conclu un accord de réciprocité.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à verser toute participation financière aux communes extérieures accueillant des enfants de Roissy-en-Brie dans le cadre des dispositions prévues par la loi et à signer les conventions afférentes.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute convention de réciprocité gratuite entre la commune de Roissy-en-Brie et les communes extérieures.

**PRECISE** que la dépense et la recette sont inscrites au Budget Primitif.

**Délibération 84/2023**  
**Répartition des subventions aux associations des parents d'élèves pour l'année 2023/2024**

**RAPPORTEUR : M. VASSARD**

Lors du vote du budget, une somme de 2 745 € à répartir entre les différentes associations de Parents d'Elèves élus pour l'année 2023/2024 a été inscrite au tableau des subventions du Budget Primitif de l'exercice 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter cette répartition au prorata des sièges obtenus après l'élection des délégués de parents d'élèves du 13 octobre 2023.

**DÉLIBÉRATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** le budget Communal – Exercice 2023,

**VU** l'avis de la Commission « Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective » en date du 22 novembre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il est inscrit au tableau des subventions du Budget Primitif exercice 2023, une somme de 2 760 euros à répartir entre les différentes associations de Parents d'Elèves,

**CONSIDERANT** qu'il convient de répartir les 2 760,00€ restants entre les différentes associations de Parents d'Elèves au prorata des sièges obtenus,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DECIDE** de répartir les crédits inscrits au Budget Primitif 2023 pour les associations de Parents d'Elèves de la façon suivante :

Fédération	Nombre de sièges	Montant attribué
FCPE - Ecole maternelle Lamartine	4	90,0 €
FCPE - Ecole élémentaire Lamartine	7	157,5 €
FCPE - Ecole maternelle Pommier Picard	5	112,5 €
FCPE - Ecole élémentaire Pommier Picard	10	225,0 €
FCPE - Ecole primaire Michel Grillard	8	180,0 €
APEI - Ecole maternelle Jules Verne	3	67,5 €
APEI - Ecole élémentaire Jules Verne	4	90,0 €
FCPE – Ecole maternelle Jules Verne	2	45,0 €
FCPE – Ecole élémentaire Jules Verne	5	112,5 €
FCPE - Ecole maternelle Sapins	5	112,5 €
FCPE - Ecole élémentaire Sapins	8	180,0 €
PEEP - Ecole maternelle Sapins	3	67,5 €
PEEP - Ecole élémentaire Sapins	7	157,5 €
FCPE - Ecole maternelle Pierrerie	10	225,0 €
FCPE - Ecole élémentaire Pierrerie	14	315,0 €
APEPMC - Groupe scolaire Pierre et Marie Curie	8	180,0 €
PEEP - Collège Anceau de Garlande	2	45,0 €
FCPE - Collège Anceau de Garlande	5	112,5 €
PEEP - Collège Eugène Delacroix	4	90,0 €
FCPE - Collège Eugène Delacroix	3	67,5 €
FCPE - Lycée Charles le Chauve	3	67,5 €
PEEP - Lycée Charles le Chauve	2	45,0 €
<b>Total</b>	<b>122</b>	<b>2 745,00 €</b>

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2023 – article 6574.

### **Délibération 85/2023**

#### **Identification des zones d'accélération pour la production des énergies renouvelables**

#### **RAPPORTEUR : M. ZERDOUN**

La loi APER de mars 2023, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie renouvelable et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux Communes de définir, après concertation avec leurs administrés, ce que nous avons fait, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR) : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Elles sont définies en tenant compte de la particularité de nos territoires.

*Ces zones ne sont pas exclusives. On pourra bien sûr s'implanter en dehors de celles-ci, si ce ne sont pas des zones d'exclusion ; l'avantage des zones d'accélération ne garantit pas l'autorisation de l'urbanisme, mais de disposer d'une subvention et de l'accélération du processus d'obtention d'autorisation réglementaire.*

*Il est donc également possible pour les porteurs de projet public comme privé de bénéficier de ces deux points. Les communes doivent délibérer avant le 31 décembre 2023 sur la définition de ces zones d'accélération, et à l'issue de cette première phase, une concertation territoriale sera menée au niveau du département pour consulter les EPCI pour s'assurer de la cohérence de ces projets avant de soumettre à l'avis du comité régional de l'énergie les zones proposées, puis un arrêté préfectoral sera adressé au ministère de la transition énergétique et à chaque commune.*

Pour la Commune de Roissy-en-Brie, une concertation a été menée du 6 au 19 novembre 2023. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération. Nous avons eu assez peu de contributions - 2 je crois – et les cartes par type d'énergie sont également jointes.

*Je retiens de la concertation l'ajout concernant l'exclusion de certaines zones tout ce qui est zone naturelle, agricole ou protégée ou de toute façon ce serait interdit, mais on les a retirées. C'est plus clair. L'ensemble des points sont résumés.*

*Il est proposé d'émettre un avis favorable aux zones que nous proposons.*

**M. le Maire.** - Merci Jonathan.

**M. Djebara.** - J'ai une question concernant les zones d'accélération de production d'énergie renouvelable et la référence que vous faites à la méthanisation : pourquoi ces points-là ? Par quel point cela peut être envisagé ? Je ne vois pas par quel procédé.

**M. Zerdoun.** - On doit le mettre dans les zones, c'est obligatoire mais on ne le souhaite pas et de toute façon cela ne garantit pas l'autorisation. L'autorisation d'urbanisme sera refusée.

**M. le Maire.** - Dans le cadre d'une demande d'urbanisme, la méthanisation sera refusée.

**M. Djebara.** - C'est juste pour dire qu'on a mis des points ?

**M. le Maire.** - C'est obligatoire de spécifier de telles zones.

**M. Zerdoun.** - J'ajoute, pour être tout à fait précis, que les zones qui ont été indiquées sont dans des zones d'activité. Il s'agit du parc des 50 Arpents, de l'entrepôt Rizor et de la zone sur la route d'Ozoir, effectivement, il n'y a pas de projet de méthanisation. Les zones agricoles ont, elles, été de facto exclues suite à la concertation.

**M. le Maire.** - On avait déjà eu un sujet il y a quelques années avec la volonté d'un propriétaire terrien d'installer la méthanisation (c'était du digestat de porc). On n'était pas d'accord.

## DÉLIBÉRATION

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

**VU** l'article L.141-5-3 du code de l'énergie,

**VU** la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 21 novembre 2023,

**CONSIDÉRANT** l'obligation pour la Commune de définir avant le 31 décembre 2023 des zones dites d'accélération pour la production des énergies renouvelables après concertation du public selon des modalités définies librement,

**CONSIDÉRANT** la concertation du public qui s'est déroulé du 06 au 19 novembre 2023 et dont le bilan est joint à la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** les cartes annexées à la présente délibération,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** les zones d'accélération pour la production des énergies renouvelables définies par les cartes annexées à la présente délibération suite à la concertation du public.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**INDIQUE** qu'à la suite de cette procédure de concertation, les zones définies seront arrêtées par le référent préfectoral après avis du Comité régional de l'énergie et des Communes concernées.

***M. le Maire.** - Il ne me reste plus qu'à vous souhaiter de belles fêtes de fin d'année, à 20 jours de Noël quasiment. Ce week-end, le marché de Noël de Roissy-en-Brie a été un succès. J'en profite pour remercier les services de la ville de Roissy-en-Brie, les élus qui ont travaillé, Nadia Aramis ; l'ensemble des services de la ville de Roissy-en-Brie, le service culturel événementiel évidemment, le service technique ; la propreté et la petite enfance qui ont fait un beau travail, chère Marie Agathe, j'ai vu cela. C'était plutôt intéressant ; les différents partenaires de la ville avec des produits de qualité avec du sourcing local. C'était très intéressant.*

*Merci à eux !*

*Prenez soin de vous. Je vous donne rendez-vous pour le conseil municipal du 29 janvier, même lieu même heure pour le débat d'orientations budgétaires et avant, le 12 janvier pour les vœux du maire à la population - ouverture des portes à 19h30. J'en profite qu'il y a du monde dans le public pour le dire ; vous pouvez déjà le noter. Et puis évidemment peut-être pour le Téléthon, ce week-end. Profitez de vos familles et amis parce que c'est important.*

*Bonne soirée !*

**Monsieur le Maire constatant que l'ordre du jour est épuisé,  
il lève la séance à 19 heures 50**

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre M. le Maire et la  
secrétaire de séance,**

**Pour Extrait Conforme en Mairie, le 04 décembre 2023,**



**François BOUCHART**

Maire de Roissy-en-Brie  
1<sup>er</sup> Vice-président de la communauté  
d'agglomération, Paris-Vallée de la Marne



**Danielle ZERBIB,**

Conseillère Municipale déléguée,  
Secrétaire de séance.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de leur affichage.